

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

DECRET n° - du

relatif à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

NOR : TRER1935918D

Publics concernés : *les opérateurs économiques : fabricants, constructeurs, mandataires des constructeurs, mandataires, importateurs et distributeurs, prestataires de services d'exécution de commandes ou tout autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service et les prestataires de services de la société de l'information.*

Objet : *le présent décret fixe les mesures réglementaires relatives à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret s'inscrit dans le cadre de l'application de la réglementation européenne qui impose aux États membres de mettre en place une surveillance du marché concernant les émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routier. La surveillance du marché dans ce secteur vise à garantir que les moteurs à combustion interne installés ou destinés à être installés sur des engins mobiles non routiers mis à disposition sur le marché sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation applicable de l'Union et ne portent pas atteinte à la protection de l'environnement ou à la santé publique.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 95 ;

Vu l'ordonnance n° du # 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Après la section 4 du chapitre IV, du titre II du livre II du code de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Surveillance des émissions de pollution des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ».

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« *Sous-section 2*

« *Habilitations*

« *Art. R.224-68.* - Les conditions d'habilitations fixées par les articles R.329-1 à R. 329-3 du code de la route s'appliquent à la présente section.

« *Sous-section 3*

« *Contrôle de conformité des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers*

« *Art. R.224-69.* - Le contrôle de conformité des émissions des gaz polluants et des particules polluantes sur les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et sur les engins mobiles non routiers s'exercent dans les conditions prévues aux articles R. 329-4 à R. 329-19 du code de la route.

« *Sous-section 4*

« *Mesures et sanctions administratives consécutives aux contrôles de conformité*

« *Art. R.224-70.* - Les mesures et sanctions administratives prévues par les articles L. 329-38 et L. 329-40 à L.329.50 du code de la route, s'appliquent à la présente section.

« *Sous-section 5*

« *Transaction*

« *Art. R.224-71.* - La transaction s'exerce selon les modalités prévues aux articles aux R. 329-24 à R. 329-26 du code de la route.

« *Sous-section 6*

« *Sanctions pénales*

« La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Article 2

Au B du titre II de l'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, sous l'intitulé « Mesures prises par le ministre chargé des transports », il est ajouté une rubrique ainsi rédigée :

4	Surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux	Art. L.224-10 à L. 224-23 Art. R. 224-68 à R. 224-73
---	---	---

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx xxx.

Le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Élisabeth BORNE

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des Transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI

Projet